



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 2244

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés souvent rencontrées par les élèves majeurs des lycées et écoles militaires pour se faire inscrire sur la liste électorale de la commune de ces établissements. L'article L 11 du code électoral prévoit la possibilité de s'inscrire sur les listes de la commune du domicile si l'électeur y habite depuis au moins six mois. Des lors, cette condition semble pleinement remplie par les élèves internes dont la scolarité dans ces établissements a commencé il y a plusieurs années et s'y poursuit au-delà de la date où ils atteignent l'âge électoral. En outre, l'inscription dans la commune où sont inscrits les parents se révèle impossible dès l'instant où ces derniers résident à l'étranger et où le jeune électeur ne peut avoir d'autre résidence permanente en France que celle du lieu de l'établissement scolaire en question. Or, à l'occasion des dernières élections présidentielles, certains maires des communes où sont installés les lycées et écoles militaires ont refusé l'inscription de ces élèves devenus majeurs. Il lui demande, pour ce cas précis, de lui indiquer comment doit être interprété le code électoral.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du 1^o de l'article L 11 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, « tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune où y habitent depuis six mois au moins ». L'électeur qui atteint sa majorité a généralement le domicile de ses parents, à moins qu'il n'ait déjà établi son domicile ailleurs. Il demande donc normalement son inscription dans la commune où sont domiciliés ses parents ou dans la commune de son domicile personnel. Mais les dispositions législatives précitées lui reconnaissent aussi le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où il réside effectivement, sous réserve que la durée de cette résidence soit d'au moins six mois à la date de la clôture des opérations de révision (dernier jour de février de chaque année). La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive, et il en est ainsi a fortiori si les parents du jeune électeur habitent à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2244

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2504